

Politique concernant l'inconduite sexuelle



**DIOCÈSE
ANGLICAN DE QUÉBEC**

Créer une Église sécuritaire

Mise à jour: septembre 2023

1. Fondements théologiques

Les Saintes Écritures parlent de l'Église comme du Corps du Christ¹ et exhortent ses membres à vivre une vie ancrée dans le Christ² et à grandir ensemble dans l'amour, l'action de grâce et le service envers Dieu et notre prochain.³ Être chrétien, c'est faire partie d'une nouvelle création, d'une nouvelle humanité guidée et habilitée par le Saint-Esprit.⁴ L'Église doit œuvrer pour - et, comme symbole pour le monde, incarner dans sa propre vie et dans ses relations - une communauté de vérité, de justice et de miséricorde, de compassion et de réconciliation, de service mutuel et de fidélité inébranlable.⁵ Cette vocation est identifiée dans l'engagement baptismal par lequel nous sommes unis au Christ dans sa mort et sa résurrection et devenons membres de la famille de la foi, l'Église.⁶ Nous reconnaissons que nous n'avons pas toujours été à la hauteur de ce noble appel.⁷

En compagnie de tous les évêques et de tous les membres de la Communion anglicane, le diocèse anglican de Québec

affirme que chaque être humain est créé à l'image de Dieu qui nous a créés pour des relations d'amour et d'engagement avec notre Créateur, les autres et le monde. Nous croyons que notre paix découle de relations appropriées. Notre dignité personnelle, notre liberté et notre intégrité corporelle sont garanties par la fidélité à d'honnêtes engagements de confiance, de soin et de respect mutuels. De tels engagements soutiennent le cadre moral de notre vie communautaire, de nos responsabilités et de nos droits.

[Il] reconnaît en outre que les enfants, les adolescents, les personnes handicapées et âgées sont particulièrement vulnérables aux conséquences tragiques des engagements rompus et des mauvais traitements. Une attention particulière doit être apportée à la protection de leurs droits individuels et de leur intégrité personnelle.

Il existe un consensus universel sur le fait que le respect, la révérence et la réciprocité sont nécessaires dans toutes les relations humaines. Cette entente sur les éléments fondamentaux des relations humaines, y compris les relations sexuelles, conduit à la ferme réprobation et condamnation de l'exploitation et de la violence sexuelles.

¹ Voir Romains 12:5; 1 Corinthiens 12:12–27; Ephésiens 1:22–23.

² Voir Ephésiens 3:17; Colossiens 2:7.

³ Voir Colossiens 1:6; Jean 13:12–17; Jean 15:12; Matthieu 7:2; Luc 10:25–28.

⁴ Voir Romains 8:18–27; 2 Corinthiens 5:17; Galatiens 6:14–15; Jean 1:12–14, 16.

⁵ Voir Matthieu 28:18–20; Actes 1:8; 2 Corinthiens 5:18–21; Colossiens 1:18–23; 1 Timothée 5:11–16; Hébreux 13:1–8.

⁶ Voir Ephésiens 4:1–6; *Book of Common Prayer*, p. 529; *Book of Alternative Services*, pp. 158–160.

⁷ Voir 1 Jean 3:1–10.

La violence sexuelle correspond à de l'auto-gratification par exploitation. Elle transforme l'autre en un objet impersonnel, abusant à la fois de la personne et de la sexualité elle-même. Les violences se produisent dans un large éventail d'activités sexuelles : systématiquement dans tous les cas de viol et de pédophilie, de façon générale dans les cas d'adultère et de prostitution et parfois même au sein du mariage. La violence sexuelle se manifeste également dans les aspects socialement subtils du sexisme et dans le harcèlement sexuel des employés dans les lieux de travail.

L'Église doit être claire en ce qui concerne ces violations de l'intimité sexuelle. Elle doit être explicite dans son enseignement sur ces aberrations spécifiques des relations sexuelles, agressivement proactive dans sa politique sociale et ses actions touchant à ces domaines, et honnête dans le traitement des infractions advenant au sein de sa propre communauté.⁸

L'inconduite sexuelle ne peut pas être traitée par l'Église comme une affaire privée, même entre adultes consentants, puisque les attitudes et les relations interpersonnelles de plusieurs autres personnes seront forcément affectées. En outre, la plus grande prudence doit être exercée dans les relations de confiance, de pouvoir, d'autorité et de confidentialité, afin d'éviter tout abus de confiance, tout abus de pouvoir ou de la responsabilité de l'autorité.

⁸ *The Lambeth Conference 1988: The Reports, Resolutions, and Pastoral Letters from the Bishops* (Londres: Church House Publishing, 1988), pp 155–195.

2. Politique

- a) Le diocèse anglican de Québec s'engage à garantir que toutes les activités, travaux et déclarations dans lesquels il est engagé respectent les valeurs d'amour, de vérité et de justice et sont manifestement exempts de violence, de coercition et de discrimination fondée sur le genre.
- b) Notre politique est que les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel ou les abus sexuels de toute nature, que ce soit envers un adulte, un adolescent ou un enfant, par ou envers un membre du personnel, un employé contractuel ou un bénévole, ne seront pas tolérés.
- c) Nous nous efforcerons activement de prévenir de tels événements et de traiter toute accusation rapidement, sérieusement et systématiquement, en coopération avec les autorités compétentes, le cas échéant.
- d) En partageant la mission évangélique de contribuer à la réconciliation, la guérison et la plénitude, ceux qui entreprennent de servir l'Église en tant que membres du clergé ou en tant que laïcs (à titre bénévole ou rémunéré) doivent se rapprocher de ceux auprès desquels ils exercent leur ministère ou leur fonction. Ils doivent reconnaître la dynamique de confiance inhérente dans ces relations et le potentiel de préjudice et d'abus qui en résulte. En vivant leur foi, ils doivent donc adhérer dans leur conduite aux principes éthiques chrétiens. L'autorité conférée par l'Église à ceux qui travaillent au nom du Christ doit être ancrée dans l'amour du Christ (Éphésiens 3:17). Dans leur ministère, ils doivent donner l'exemple de la fiabilité de Dieu. Pour tout chrétien, trahir la confiance en commettant une grave transgression éthique telle qu'une agression sexuelle sur autrui, c'est nier l'image de Dieu chez l'autre et ainsi saper le fondement même de notre Église appelée à exister pour témoigner de cette image. Une telle trahison ne peut être autre qu'une grave blessure envers la personne agressée et une violation de la fidélité au Christ.
- e) En tout temps, notre objectif sera une éthique de respect mutuel, de responsabilité et de bienveillance, ainsi que la démonstration d'un exemple d'intégrité et de saine sexualité dans toutes les relations. À ces fins, c'est ce que nous nous engageons à pratiquer, à défendre et à enseigner.

Qu'est-ce que le devoir de vigilance ?

La loi reconnaît de nombreux types de relations dans lesquelles une partie est tenue de veiller aux intérêts d'une autre de la meilleure manière possible. Ces relations comprennent les relations avocat/client, médecin/patient, prêtre/paroissien, parent/enfant, partenaire/associé, directeur/société et mandant/agent. Ces relations reposent sur la confiance. Elles exigent que la partie chargée de veiller sur une autre agisse honnêtement, de bonne foi et généralement dans le meilleur intérêt de l'autre partie.

Le devoir de vigilance découle des attentes raisonnables des parties, souvent dans des circonstances où l'une compte sur l'autre pour protéger ses intérêts. Il implique souvent des engagements explicites ou implicites de la part d'une partie de veiller aux intérêts de l'autre. Même les relations dans lesquelles les parties sont censées poursuivre leur propre intérêt peuvent, dans les circonstances appropriées, donner lieu à une obligation de vigilance.

3. Définitions

a) Agression sexuelle d'un adulte ou d'un enfant

Les infractions d'ordre sexuel sont énumérées dans la partie V du Code criminel du Canada. Au moment d'écrire le présent document, la liste amendée des infractions envers des adultes ou des adolescents de moins de seize ans comprend: 151 Contacts sexuels avec un enfant de moins de seize ans; 152 Incitation à des contacts sexuels auprès d'un enfant de moins de seize ans; 153.1 Exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience mentale ou physique; 155(1) Inceste; 160(1) Bestialité; 162(1) Voyeurisme (incluant l'enregistrement visuel); 162.1 Publication nonconsensuelle d'une image intime; 163(1) Publication de matériel obscène; 163.1(1) Infractions liées à la pornographie juvénile; 170 Parent servant d'entremetteur; 171.1 Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite; 172 Corruption d'enfants; 172.1 Leurre d'un enfant.⁹

(Remarque : le présent texte ne représente pas un résumé exhaustif et ne constitue pas un avis ou un conseil juridique. La loi est une chose vivante qui change de temps à autre au fur et à mesure qu'elle est interprétée par les tribunaux.)

En général, si une personne de moins de seize ans est présumée avoir été victime d'une infraction au Code criminel, un signalement doit être effectué auprès de la Direction de la protection de la jeunesse. Au moment d'écrire le présent document, les informations concernant les signalements peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse:

<https://www.cdpedj.gc.ca/fr/porter-plainte/je-veux/signaler-le-cas-dun-enfant-abuse-ou-maltraite>

b) Harcèlement sexuel

- i. Plusieurs types de comportements à connotation sexuelle, s'ils sont non sollicités et non désirés, et surtout s'ils sont répétitifs et/ou s'ils s'accroissent, peuvent constituer des formes de harcèlement sexuel. De manière générale, le harcèlement se définit comme le fait de s'engager dans une série de commentaires ou de comportements vexatoires dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns.
- ii. Voici quelques exemples : regards suggestifs ou concupiscent, gestes obscènes, remarques et/ou commentaires à caractère sexuel, taquineries

⁹ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

ou blagues à contenu sexuel, lettres, appels, communications sur les réseaux sociaux, messages texte, images ou matériel à caractère sexuel, attouchements imposés, proximité, invitation à toucher ou à visionner du matériel sexuellement explicite, insistance pressante pour des rendez-vous ou des activités à connotation sexuelle ou offre d'intervention en échange d'une faveur sexuelle.

- iii. Les inégalités de pouvoir dans les relations interpersonnelles peuvent mettre un individu à la merci d'un autre. Le harcèlement sexuel peut également inclure la discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, provoquant du stress, de l'intimidation ou de l'humiliation chez la victime. Cela peut se produire dans des situations où la domination et l'abus de pouvoir entraînent un manque d'égard envers les personnes et la tendance à les traiter en tant qu'objets sexuels, ce qui humilie la victime et porte atteinte à sa dignité.¹⁰

c) Relation pastorale

Une relation pastorale est une relation amorcée au nom ou pour le compte du diocèse, d'une paroisse ou d'un lieu de ministère, selon le cas, entre un membre du clergé, un employé ou un bénévole et toute personne à qui ce membre du clergé, cet employé ou ce bénévole fournit des conseils pastoraux, des soins pastoraux, de l'orientation ou des directives spirituelles ou de qui le membre du clergé, l'employé ou le bénévole a reçu des informations confidentielles ou privilégiées. En assumant les obligations d'une telle relation, le membre du clergé, l'employé ou le bénévole reconnaît sa responsabilité à l'égard du bien-être de l'autre, a l'obligation de respecter l'intégrité personnelle de cet individu et s'engage à ne pas abuser du pouvoir inhérent qu'il détient dans cette relation. Toute activité ou comportement de nature sexuelle dans lequel une personne se trouvant dans une relation pastorale avec une autre profite de la vulnérabilité de la personne sous sa garde pastorale ou sous tout autre type de supervision ou de direction, quelle que soit la personne qui semble l'avoir initié, sera considéré comme une inconduite sexuelle.

d) Exploitation sexuelle dans le cours d'une relation professionnelle

L'exploitation dans le cours d'une relation professionnelle correspond à toute forme de contact sexuel ou d'invitation à un contact sexuel, entre un membre du clergé ou toute personne en position d'autorité ou de pouvoir sur ou ayant un devoir de diligence envers l'objet de l'exploitation. (Cela inclut les bénévoles.)

¹⁰ *Quand la solidarité chrétienne est rompue - Document pastoral et d'information sur le harcèlement sexuel* (Genève: WCC Publications, 1991).

Un mot sur le « consentement »

Le consentement est considéré comme étant non coercitif. Si une victime consent à une agression sous la menace, ou si le consentement est obtenu de manière frauduleuse ou via l'influence d'une personne en situation d'autorité sur la victime (par exemple un conseiller, un pasteur, un tuteur), le consentement ne pourra pas être considéré ou interprété comme un consentement. Une personne accusée peut démontrer une « croyance sincère » au consentement et pourrait ainsi être reconnue non-coupable. Toutefois, il ne peut jamais y avoir de consentement lorsque: la victime est un enfant de moins de 12 ans; la victime est un enfant âgé de 12 à 14 ans et que la différence d'âge entre l'accusé et la victime est supérieure à 2 ans; la victime est un jeune âgé entre 14 et 16 ans et que la différence d'âge entre l'accusé et la victime est supérieure à 5 ans (article 150.1(2) du Code criminel canadien). Le consentement n'est jamais valide si l'accusé était en position d'autorité sur la victime. Il existe également des dispositions particulières en ce qui concerne les enfants, adolescents et adultes vulnérables présentant une déficience de nature intellectuelle ou autre.¹¹

¹¹ Site Web de la législation - Canada <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-23.html>

4. Principes directeurs

- a) Le diocèse anglican de Québec s'engage à assurer la sécurité et le bien-être de toutes les personnes qu'il prend en charge et fera tout en son possible pour créer et maintenir une culture de sécurité et de respect dans les lieux et au sein des relations dont il est responsable.
- b) La protection des enfants est une notion de préoccupation fondamentale et de responsabilité juridique. Une plainte pour agression ou exploitation sexuelle d'enfants doit immédiatement être signalée aux autorités civiles en conformité avec les lois de la juridiction appropriée.
- c) Il sera toujours prioritaire d'assurer la sécurité et le bien-être d'un plaignant ou de toute autre personne concernée.
- d) La confidentialité devra toujours être respectée, sauf lorsque la loi exige le contraire ou lorsque d'autres personnes peuvent être en danger.
- e) Toutes les plaintes seront prises au sérieux et feront l'objet d'une enquête.
- f) L'accusé sera présumé innocent en attendant les résultats de l'enquête.
- g) Il ne peut y avoir aucune intervention susceptible d'affecter une enquête criminelle.
- h) Le diocèse anglican de Québec fera tout en son pouvoir pour maintenir la sécurité des lieux de travail de son personnel et de ses bénévoles.

5. Mécanisme d'intervention

- a) De temps à autre, le Conseil exécutif diocésain procédera à la nomination:
 - i. d'un officier du Synode auprès duquel toutes les plaintes reliées à la Politique concernant l'inconduite sexuelle seront soumises (« un Officier désigné par le Synode »), et
 - ii. une agence ou une personne externe (un « Examineur ») qui se chargera de gérer la Politique concernant l'inconduite sexuelle pour le diocèse.
- b) Les noms de l'Examineur et de l'Officier désigné par le Synode seront communiqués à travers le diocèse au moins deux fois l'an.

6. Procédures particulières

Dans la présente politique, les mots « plaignant » et « personne accusée » décrivent la personne qui porte plainte et la personne accusée de mauvaise conduite. Ces termes n'impliquent aucune présomption quant aux conclusions de l'enquête.

Toute plainte concernant des soupçons de maltraitance envers un enfant doit immédiatement être signalée à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). La législation identifie cinq formes de maltraitance des enfants : les sévices sexuels, la violence physique (blessure), la négligence sur le plan médical, la maltraitance émotionnelle et la négligence développementale.

Toute plainte fondée sur un motif raisonnable ou qui a été signalée au Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) contre un membre du clergé concernant une agression de nature sexuelle doit être portée à la connaissance de l'évêque diocésain. L'évêque devrait normalement rencontrer les marguilliers de la congrégation dans les plus brefs délais. Si la plainte concerne un employé laïc ou un bénévole, son superviseur doit en être avisé en premier et celui-ci doit signifier la situation à l'évêque.

Pendant la tenue d'une enquête, le membre du clergé ou le membre du personnel qui fait l'objet de l'allégation sera mis en congé rémunéré. Un bénévole faisant l'objet d'une allégation devra renoncer à sa responsabilité jusqu'à ce que l'affaire soit résolue. Un tel congé est accordé sans préjudice et ne dénote ni la culpabilité ni l'innocence de la personne faisant l'objet de l'enquête.

Réactions

a) Toute plainte d'agression sexuelle sur un enfant par quiconque

Le premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LRQ. c. P-34.1) énonce les circonstances dans lesquelles la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis. Il se lit comme suit:

Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

La loi exige que toute personne qui reçoit des informations relatives à ce qui précède doit les signaler à la Direction de la protection de la jeunesse. **Trois catégories** de personnes sont tenues par la loi d'effectuer un signalement auprès du directeur de la protection de la jeunesse. De plus, toutes les personnes vivant au Québec, n'appartenant

à aucune de ces catégories mais avisées de telles informations, sont encouragées à les signaler au directeur.

La **première catégorie** de personnes tenues, par la loi, d'effectuer un signalement auprès du directeur de la protection de la jeunesse sont les professionnels. L'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* indique que tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est tenu de signaler sans délai la situation au directeur.

La **seconde catégorie** de personnes tenues, par la loi, d'effectuer un signalement auprès du directeur de la protection de la jeunesse inclut tout employé d'un établissement, tout enseignant, toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis. L'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* spécifie que cette personne est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

La **troisième catégorie** de personnes tenues, par la loi, d'effectuer un signalement auprès du directeur de la protection de la jeunesse est décrite aux fins des cas d'abus sexuels ou physiques. Dans une telle situation, l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* spécifie que toute personne ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

De plus, l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* stipule que toute autre personne vivant au Québec et ne répondant pas aux critères de l'une des trois catégories précitées mais qui reçoit des informations concernant des activités prosrites (autre que des abus sexuels ou physiques, auxquels cas toute personne doit agir immédiatement) et qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, est encouragée à signaler sans délai la situation au directeur.¹²

Au moment d'écrire le présent document, les informations concernant les modalités de signalement peuvent être consultées sur le site Internet du gouvernement du Québec:

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/protection-de-la-jeunesse/faire-un-signalement-au-dpj/comment-faire-un-signalement>

Une fois un signalement effectué auprès de la Direction de la protection de la jeunesse, son personnel débutera l'analyse de la situation et entrera en contact avec les individus concernés comme il sera jugé approprié. Selon la réglementation, seuls des représentants de la DPJ ou d'un corps de police peuvent interroger la victime/l'agresseur

¹² <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>

préssumé afin que l'enquête puisse se dérouler sans entrave. Cependant, l'apport de soutien pastoral demeure des plus pertinents.

b) Une plainte d'agression sexuelle sur un enfant par un membre du clergé, un employé laïc ou un bénévole

Le diocèse prêtera assistance à la DPJ et aux corps de police. L'évêque est fortement encouragé à travailler en collaboration avec les autorités policières et/ou le procureur général. L'évêque expliquera la nécessité de rencontrer les paroissiens le plus tôt possible. Les détails de l'enquête ne seront pas divulgués à la paroisse, mais celle-ci recevra de l'assistance lui permettant de faire face à la crise. Si l'enquête n'est pas concluante ou si l'accusé n'est pas inculpé ou reconnu coupable, l'évêque peut consulter l'Examineur nommé selon les modalités de section 5.a)ii de la présente politique concernant toute autre mesure à prendre.

c) Une plainte d'agression sexuelle sur un adulte par un membre du clergé, un employé laïc ou un bénévole

Lorsqu'une enquête criminelle s'avère nécessaire, le diocèse prêtera assistance aux corps policiers. La victime a le droit d'aviser ou non les autorités policières. Le diocèse n'informerait ces autorités que lorsque la victime lui en aura donné la permission ou s'il existe de fortes raisons de croire qu'une autre personne puisse être victimisée. L'évêque est fortement encouragé à travailler en collaboration avec les autorités policières et/ou le procureur général. L'évêque expliquera aux autorités policières et au procureur général la nécessité pour lui de rencontrer les paroissiens le plus tôt possible. Si l'enquête n'est pas concluante ou si l'accusé n'est pas inculpé ou reconnu coupable, l'évêque peut consulter l'Examineur nommé selon les modalités de section 5.a)ii de la présente politique concernant toute autre mesure à prendre.

d) Une plainte d'agression sexuelle par un membre du clergé, un employé laïc ou un bénévole lorsqu'il n'y a pas d'enquête criminelle

Dès réception de la plainte, l'Officier désigné par le Synode en avisera immédiatement l'Examineur nommé à la section 5.a)ii de la présente politique.

L'Examineur rencontrera le plaignant ou le parent ou tuteur de l'enfant et veillera à ce que la plainte soit dûment documentée. L'Examineur obtiendra l'autorisation écrite du plaignant pour présenter la plainte à l'accusé.

L'Examineur présentera la plainte documentée à l'accusé au cours d'un entretien. L'Examineur fournira un rapport à l'évêque et des propositions d'actions supplémentaires, le cas échéant.

Les actions ultérieures proposées seront fonction de la nécessité ou non de protéger les personnes vulnérables ou les enfants.

Schémas de déroulement des procédures

Schéma de réaction à une plainte ou à des soupçons d'abus envers un enfant

Si une personne soupçonne un abus ou une agression contre un enfant de la part d'un membre du personnel ou d'un bénévole, elle doit effectuer un signalement auprès de la DPJ



Elle doit également informer l'Officier désigné par le Synode qu'un signalement a été effectué. L'Officier désigné par le Synode avise l'Examineur, qui avise ensuite l'évêque.



Le diocèse coopère pleinement à l'enquête



La personne accusée est informée par l'évêque et par l'Examineur qu'un signalement a été effectué sauf indication contraire provenant des autorités chargées de l'enquête



Le cas échéant, la personne est suspendue de ses fonctions ou activités auprès des enfants ou des personnes vulnérables



Avec la permission des enquêteurs de la DPJ ou des corps policiers, l'Examineur s'assure qu'une assistance est offerte à l'enfant et à la famille



L'Examineur s'assure qu'une assistance est offerte à la personne accusée



Si nécessaire, une assistance en gestion de crise est proposée à la communauté concernée (ex: paroisse, lieu de travail)



À la suite des procédures judiciaires, l'Examineur procède à une enquête interne et agit en consultation avec l'évêque sur le statut de la personne accusée (si l'accusé peut être réintégré dans ses fonctions auprès des enfants ou des adultes)

**Schéma de réaction à une plainte
de violence envers un adulte**

Le plaignant informe l'Officier désigné par le Synode, qui avise l'Examineur, ce dernier avisant ensuite l'évêque



Si le plaignant lui en donne la permission, le diocèse lui prêtera assistance afin de lui permettre de porter plainte auprès des autorités policières. Si la victime préfère ne pas porter plainte, l'enquête devrait se poursuivre selon les modalités prescrites dans les cas d'exploitation d'un adulte



Le diocèse coopère pleinement à l'enquête



La personne accusée est informée par l'évêque et par l'Examineur qu'une plainte a été reçue sauf indication contraire provenant des autorités chargées de l'enquête



Le cas échéant, la personne est suspendue de ses fonctions ou activités auprès des enfants ou des personnes vulnérables



Avec la permission des corps policiers, l'Examineur s'assure qu'une assistance est offerte au plaignant et à sa famille



L'Examineur s'assure qu'une assistance est offerte à la personne accusée



Si nécessaire, une assistance en gestion de crise est proposée à la communauté concernée (ex: paroisse, lieu de travail)



À la suite des procédures judiciaires, l'Examineur procède à une enquête interne et agit en consultation avec l'évêque sur le statut de la personne accusée (si l'accusé peut être réintégré dans ses fonctions auprès des enfants ou des adultes)

Schéma de réaction à une plainte d'exploitation d'un adulte

Le plaignant informe l'Officier désigné par le Synode, qui avise l'Examineur, ce dernier avisant ensuite l'évêque



L'Examineur peut aviser l'accusé de la plainte portée contre lui¹³



L'Examineur nomme:

- 1) une personne de soutien pour le plaignant***
- 2) une personne de soutien pour l'accusé***



L'Examineur interroge le plaignant et obtient son consentement pour divulguer des informations au diocèse



L'Examineur rédige formellement la plainte et la transmet au plaignant pour révision et signature



L'Examineur transmet la plainte à l'accusé



L'Examineur accorde deux semaines à l'accusé pour répondre



L'Examineur présente la plainte, la réponse (si reçue) et toute autre élément de preuve à l'évêque dans le cadre d'un rapport



L'évêque agit en consultation avec l'Examineur afin de déterminer si des mesures correctives ou disciplinaires sont requises (voir section 7 « Mesures disciplinaires »)



L'Examineur informe l'accusé de la teneur de son rapport

¹³ Normalement, une personne accusée ne serait avisée que lorsqu'on lui remettrait la plainte officielle dûment rédigée. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être judicieux que l'Examineur avise la personne accusée avant le dépôt de la plainte officielle. Par exemple: si des rumeurs circulent au sujet de la plainte; si la personne accusée est déjà informellement au courant de la plainte; ou s'il est nécessaire d'agir immédiatement, comme dans le cas d'un changement de fonctions.

Schéma de réaction à une plainte de harcèlement d'un adulte

Note: Une affaire peut faire directement l'objet d'une enquête formelle sans recourir aux options A ou B.

L'enquête formelle peut aussi être suspendue par l'Examineur si les parties souhaitent recourir à la médiation.

Option A: Processus informel (optionnel)

Le plaignant informe l'Officier désigné par le Synode, qui avise l'Examineur, ce dernier avisant ensuite l'évêque



L'Examineur obtient les consentements du plaignant et de la personne accusée pour amorcer le processus informel



L'Examineur désigne un facilitateur qui rencontre le plaignant et la personne accusée



Affaire résolue:

Les deux parties en arrivent à une entente concernant les mesures mettant fin au comportement importun

ou

Affaire non résolue

Option B: Arbitrage

Le plaignant informe l'Officier désigné par le Synode, qui avise l'Examineur, ce dernier avisant ensuite l'évêque



L'Examineur obtient les consentements du plaignant et de la personne accusée pour amorcer la médiation



L'Examineur désigne un médiateur qui rencontre le plaignant et la personne accusée

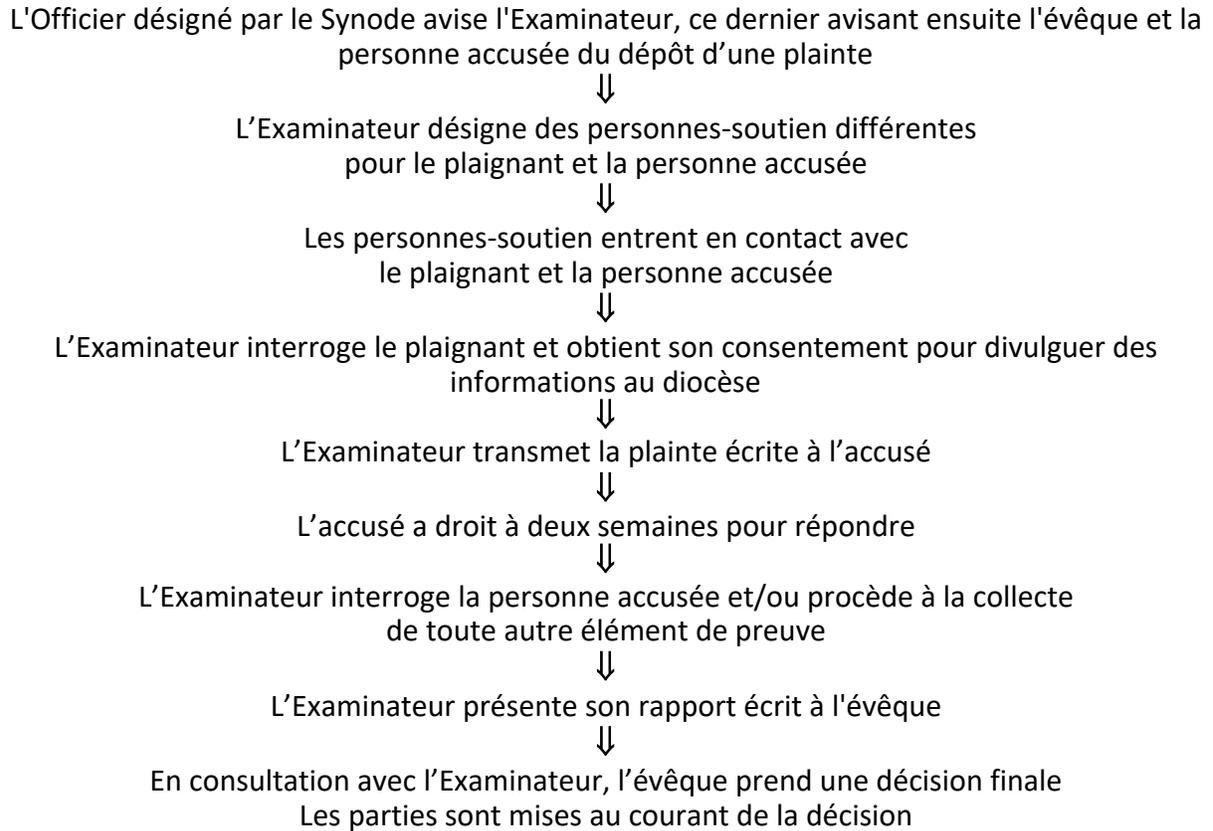


Affaire résolue avec accord de médiation signé et ratifié

ou

Affaire non résolue

Option C: Enquête formelle



7. Mesures disciplinaires applicables aux membres du clergé ou aux employés diocésains

L'évêque peut, à sa discrétion et en consultation avec l'Examineur, disculper publiquement ou en privé la personne accusée, ou poursuivre l'enquête sur la situation. Si l'allégation est fondée, l'évêque, en consultation avec l'Examineur, peut avoir recours à une ou plusieurs des options suivantes :

Mise en garde : Dans le cas où un comportement a été imprudent mais pas nécessairement contraire à l'éthique, l'évêque peut faire une mise en garde verbale à la personne.

Avertissement : En cas de comportement manifestement inapproprié, voire contraire à l'éthique, l'évêque peut donner un avertissement écrit.

Réprimande : Dans une situation de comportement contraire à l'éthique, la personne sera appelée à comparaître devant l'évêque diocésain et recevra une réprimande écrite. La réprimande contiendra la sanction déterminée par l'évêque. Une réprimande peut être administrée en privé ou en public.

Interdit : L'évêque peut ordonner au contrevenant de ne pas exercer une ou certaines des fonctions de sa charge jusqu'à ce que l'interdit soit levé. L'interdit se poursuivra jusqu'à ce que l'évêque diocésain soit satisfait qu'il existe des preuves claires que l'allégation est fondée ou jusqu'à ce que la réhabilitation et la réparation aient été effectuées.

Suspension : À tout moment, l'évêque peut suspendre le contrevenant. La durée de la suspension lui sera communiquée au moment de l'annonce de celle-ci. Pendant cette période, l'exercice de tout ministère dans l'Église anglicane du Canada est interdit. Il est alors possible que la rémunération de la personne suspendue cesse.

Suppression : La suppression empêche un membre du clergé d'accomplir toute fonction ou ministère qu'il détenait et lui interdit d'occuper d'autres fonctions ou ministères au sein de l'Église anglicane du Canada jusqu'à sa remise en fonction par l'évêque diocésain ayant décrété la suppression.

Destitution : dans des cas extrêmes, une sentence de destitution peut être prononcée. La destitution retire à un membre du clergé la possibilité d'exercer un quelconque ministère comme s'il n'avait jamais été ordonné. Il ne peut occuper quelque fonction que ce soit ni exercer un quelconque rôle de ministère requérant l'ordination au sein de l'Église anglicane du Canada.

8. Mesures disciplinaires applicables aux employés paroissiaux laïques ou aux bénévoles

Si l'allégation est fondée, le prêtre en titre, en consultation avec l'Examineur, peut avoir recours à l'une des options énumérées ci-dessus (à la section 7), mais l'éventail des options est limité lorsqu'il s'agit de personnes laïques. L'implémentation de toutes les options requiert l'exercice de la sensibilité pastorale.

L'évêque peut exercer son autorité à l'égard du personnel paroissial laïc en fixant des limites à la présence ou à la conduite de ladite personne dans toute paroisse ou ministère diocésain.

Si l'allégation n'est pas fondée, le prêtre en titre, après discussion avec l'évêque et en consultation avec l'Examineur, peut, à sa discrétion, disculper publiquement ou en privé la personne accusée, ou continuer à enquêter sur la situation.

9.1 Soins pastoraux lorsque la victime est un enfant

- a) Si la victime est un enfant, l'Examineur doit s'assurer qu'un rapport verbal (suivi d'un rapport écrit) a été fait par la personne effectuant le signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Voir section 6 a) du présent document. La sécurité de l'enfant doit toujours être la priorité absolue. (Principe directeur 4 b)
- b) L'Examineur contactera la DPJ et lui demandera d'être avisé de la fin de l'enquête. Puisque les autorités policières participent à l'entretien initial entre la DPJ et la victime, des accusations criminelles pourraient être portées. La DPJ demandera que ni la personne ayant effectué le signalement ni l'Examineur ne discutent de la plainte avec la victime jusqu'à ce que l'enquête initiale soit terminée. Il faudra effectuer un suivi téléphonique auprès de la DPJ.
- c) L'Examineur contactera la victime et sa famille pour offrir du soutien, lorsqu'approprié. Bien qu'il ne doive y avoir aucune interférence avec une enquête en cours, il est possible de proposer de l'aide dans l'obtention d'un traitement thérapeutique, ainsi que d'autres formes de soins pastoraux, selon les besoins. La communication personnelle avec un enfant est particulièrement importante car il peut éprouver une grande confusion et une gamme d'émotions allant de la confusion à l'humiliation, la honte, la rage, la tristesse, la peur et la culpabilité, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive. (Principes directeurs 4 b et c)
- d) Il faut exercer une grande vigilance afin de ne pas, par inadvertance, entraver ou influencer l'enquête. (Principe directeur 4 g)

9.2 Soins pastoraux à une victime d'abus

- a) L'Examineur contactera la victime pour offrir du soutien, lorsqu'approprié. Bien qu'il ne doive y avoir aucune interférence avec une enquête en cours, il est possible de proposer de l'aide dans l'obtention d'un traitement thérapeutique, ainsi que d'autres formes de soins pastoraux, selon les besoins.
- b) Les victimes d'abus sexuels, quel que soit leur âge, leur genre ou leur statut social, éprouvent souvent une profonde confusion après l'événement. Les émotions ressenties sont spécifiques à chaque individu et peuvent être affectées par une série de facteurs, notamment l'âge, le genre et le type de violence subie. La sécurité et le bien-être du plaignant ou victime doivent toujours être une priorité absolue. (Principe directeur 4 c)
- c) Il faut exercer une grande vigilance afin de ne pas, par inadvertance, entraver ou influencer l'enquête. (Principe directeur 4 g)
- d) Une assistance particulière devrait être offerte à la famille de la victime par l'Examineur.

10. Soins pastoraux lors de la confrontation d'un abuseur

Lorsqu'une plainte pour abus sexuels est portée contre un membre du clergé, un employé laïc ou un bénévole, les suggestions suivantes peuvent être considérées utiles selon les circonstances :

i. **DÉFENSE et SOUTIEN.** En plus de la réponse pastorale décrite ci-dessus, l'évêque répondra à la ou aux victimes d'abus en nommant une personne appropriée pour les défendre et les soutenir pendant le processus. Une liste de thérapeutes qualifiés sera fournie et le diocèse pourra offrir une aide financière à cet effet. (Principe directeur 4 c)

ii. **CONFRONTATION :** Quand l'Église n'est plus sécuritaire. Confronter un prêtre ou un laïc à des mesures disciplinaires doit être compris comme un acte pastoral et bienveillant envers la victime, le délinquant et la communauté dans son ensemble :

- 1) Permet d'attirer l'attention sur un endroit non sécuritaire ou une relation potentiellement dangereuse dans le but de prévenir d'autres préjudices. (Principes directeurs 4 a, b et c)
- 2) Permet d'assurer le bien commun de la communauté ecclésiale et la sécurité de tous. (Principes directeurs 4 a et h)
- 3) Offre la possibilité de réparation et de guérison. (Principes directeurs 4 a et h)

iii. **AVEU, REPENTIR et RÉTABLISSEMENT :** restaurer et recréer des relations sécuritaires au sein de l'Église.

- 1) L'aveu et la reconnaissance de la responsabilité doivent être considérées comme une première étape importante dans le rétablissement d'une bonne relation avec un membre délinquant de l'Église. (Principes directeurs 4 a et h)
- 2) Un aveu ne peut pas être considéré comme la seule base de rétablissement du ministère. Une évaluation thérapeutique et un traitement sont recommandés et devraient être requis. (Principes directeurs 4 a, b,c et f)
- 3) L'aveu et la démonstration de remords n'impliquent pas que la victime doive pardonner au délinquant. Aucune expectative de pardon ne doit être escomptée de la victime à quelque moment que ce soit. (Principes directeurs 4 a et c)
- 4) Il convient de prendre sérieusement en considération la sécurité, le bien-être et les préoccupations de toutes les personnes touchées par le rétablissement du ministère auprès d'un employé d'église fautif. (Principes directeurs 4 a, b,c et h)

iv. Une assistance particulière devrait être offerte à la famille du délinquant.

v. L'évêque et l'Examineur (ou son représentant) peuvent rencontrer la congrégation et leur communiquer le résultat final du processus, en portant une attention particulière aux mesures disciplinaires prises et à leurs implications. Le diocèse peut continuer de mettre à la disposition de la congrégation une personne ressource qualifiée disposée à aider de toutes les manières possibles pour répondre à leurs préoccupations et favoriser la guérison.

Annexe I : Coordonnées de la Direction de la protection de la jeunesse

Pour effectuer un signalement, vous pouvez contacter la DJP de votre région. En cas d'urgence, contactez le 911.

01 – Bas-Saint-Laurent

- Numéro de téléphone : 418 723-1255
- Numéro sans frais : 1 800 463-9009

02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean

- Numéro de téléphone : 418 543-3006
- Numéro sans frais : 1 800 463-9188

03 – Capitale-Nationale

- Numéro de téléphone : 418 661-3700
- Numéro sans frais : 1 800 463-4834

04 – Mauricie–Centre-du-Québec

- Numéro de téléphone : 819 378-5481
- Numéro sans frais : 1 800 567-8520

05 – Estrie

- Numéro de téléphone : 819 566-4121
- Numéro sans frais : 1 800 463-1029

06 – Montréal

- Numéro de téléphone : 514 896-3100

06 – Montréal anglophone (Batshaw)

- Numéro de téléphone : 514 935-6196

07 – Outaouais

- Numéro de téléphone : 819 771-6631
- Numéro sans frais : 1 800 567-6810

08 – Abitibi-Témiscamingue

- Numéro de téléphone : 819 825-0002
- Numéro sans frais : 1 800 567-6405

09 – Côte-Nord

- Numéro de téléphone : 418 589-9927
- Numéro sans frais : 1 800 463-8547

10 – Nord-du-Québec

- (voir régions de l'Abitibi-Témiscamingue ou du Saguenay-Lac-Saint-Jean)

11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

- Numéro de téléphone : 418 368-1803
- Numéro sans frais : 1 800 463-0629

12 – Chaudière-Appalaches

- Numéro sans frais : 1 800 461-9331

13 – Laval

- Numéros de téléphone : 450 975-4000 or 450 975-4150
- Numéro sans frais : 1 888 975-4884

14 – Lanaudière

- Numéro de téléphone : 450 756-4555
- Numéro sans frais : 1 800 665-1414

15 – Laurentides

- Numéro de téléphone : 450 431-6885
- Numéro sans frais : 1 800-361-8665

16 – Montérégie

- Numéro de téléphone : 514 721-1811
- Numéro sans frais : 1 800 361-5310

17 – Nunavik

Ungava

- Numéro de téléphone : 819 964-2905

Baie d'Hudson

- Numéros de téléphone : 819 -988-2191 (jour) and 819 988-2957 (soir)
- Numéro sans frais : 1 877 535-2345

18 – Terres-Cries-de-la-Baie-James

Chisasibi

- Numéro de téléphone : 819 855-2844 (jour)
- Numéro sans frais : 1 800 409-6884

Waswanipi

- Numéro de téléphone : 819 753-2324
- Numéro sans frais : 1 800 409-6884

Les informations ci-dessus proviennent du site du gouvernement du Québec.

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/protection-de-la-jeunesse/faire-un-signalement-au-dpj/coordonnees-du-dpj>

En date du 13 septembre 2023

Annexe II: Comprendre ce que sont des « motifs raisonnables »

Tout signalement de maltraitance envers un enfant doit être pris au sérieux. Les recherches actuelles indiquent que l'incidence des fausses allégations de maltraitance faites par des enfants est faible¹⁴. Ainsi, si un enfant révèle qu'il a été maltraité, l'adulte doit toujours considérer cela comme un « motif raisonnable » de soupçonner un abus et doit immédiatement effectuer un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse.

D'autres allégations (émanant d'adultes, par exemple) pourraient mériter un examen plus approfondi. Il est toutefois suggéré qu'il vaut mieux pécher par excès de protection pour l'enfant et laisser les professionnels de la DPJ mener toute enquête pouvant être requise.

Les « motifs raisonnables » sont des motifs qui ont un fondement rationnel. L'un des éléments suivants peut être utilisé pour les établir :

- une plainte en provenance de l'enfant;
- une preuve circonstancielle telle qu'une blessure physique inexplicquée (voir la liste des motifs possibles de signalement sur le site Internet de la DPJ¹⁵);
- une déclaration d'un témoin oculaire crédible ou d'un témoin crédible d'une plainte récente;
- une déclaration d'une autre personne qui est étayée par des détails crédibles tirés des circonstances entourant l'événement;
- un témoin crédible corroborant la déclaration d'un autre.

Toutefois, les éléments suivants seraient toujours exclus des éléments fournissant des motifs raisonnables :

- les commérages;
- les conclusions non fondées.

En bref, les « motifs raisonnables » ont un fondement rationnel. Ils ne sont pas basés sur l'intuition, les sentiments, les émotions ou l'acceptation aveugle des opinions d'autrui s'ils ne sont pas étayés par d'autres faits. Dans la plupart des cas, les motifs raisonnables seront constitués d'un certain nombre d'éléments de preuve rationnels qui, une fois combinés, mèneront une personne à croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection.

¹⁴ Donoghue et al. 2018, <https://doi.org/10.1080/10538712.2018.1477224>

¹⁵

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/protection-de-la-jeunesse/faire-un-signalement-au-dpj/motifs-de-signalement>

Remerciements

Les sources suivantes ont été utilisées dans l'élaboration de la présente politique :

The Anglican Communion Charter for the Safety of People and the Safe Church Policies and Procedures of the Anglican Church of Canada, 2018

Wells, Mary. *Responsible Ministry: A Model Misconduct Policy for Faith Communities and Institutions, 2000*

Wells, Mary. *Overcoming Barriers to Healing in the Aftermath of Abuse in a Parish, 2019.*

Diocèse anglican de Toronto, *Diocesan Sexual Abuse Policy, Octobre 2001 (mise à jour en 2018)*

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Annexe III – Formulaire de plainte pour inconduite - Diocèse de Québec

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire. Toute plainte d'inconduite est prise au sérieux au sein du diocèse anglican de Québec et chaque plainte fera l'objet d'une enquête.

Comment compléter ce formulaire

Veillez utiliser un stylo. N'utilisez pas un crayon plomb. Assurez-vous de compléter les sections A à G du formulaire. Contactez l'Officier responsable désigné par le synode ou la personne responsable de l'événement, de l'activité ou du programme si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire. Vous pouvez laisser une section en blanc s'il y a des informations que vous ne connaissez pas ou que vous ne souhaitez pas divulguer, mais gardez à l'esprit que l'enquête menée par le diocèse bénéficiera grandement d'avoir accès aux informations les plus complètes possible.

Veillez signer et dater chaque page du formulaire, ainsi que chaque page supplémentaire que vous pourriez joindre.

Transmettez le formulaire complété à l'Officier diocésain responsable de l'inconduite à l'adresse ci-dessous :

Stephen Kohner
2473 rue le Caron
Baie-Comeau, QC G5C 2G7
418-295-3431
skohner@quebec.anglican.ca

SECTION A : Votre nom et votre âge (vous êtes le « Plaignant »)

Votre nom de famille et votre prénom

Votre date de naissance

Si vous déposez une plainte au nom d'une autre personne, indiquez le nom et l'âge de cette personne; sinon, insérez « Sans objet » ou « S/O », signez et datez au bas de la page, puis passez à la section B :

Nom de famille et prénom

Date de naissance

_____, Page _____ de _____ pages
Signature Date (aaaa/mm/jj)

SECTION B – Votre plainte se dirige contre qui ? (Il s'agit de la personne accusée)

Veillez fournir autant d'informations que possible sur la personne qui a commis l'inconduite. Vous pouvez joindre une autre page pour lister plus de trois noms si plusieurs personnes sont impliquées. N'oubliez pas de signer, de dater et de numéroter chaque page.

Nom de la personne ayant commis l'inconduite (en majuscules SVP) :

Coordonnées (si connues) :

Personne(s) additionnelle(s)

Nom de la personne (en majuscules SVP) :

Coordonnées (si connues) :

Nom de la personne (en majuscules SVP) :

Coordonnées (si connues) :

_____, Page _____ de _____ pages
Signature Date (aaaa/mm/jj)

SECTION D – Identification du type d'inconduite allégué

D1: Définition d'inconduite

L'expression « inconduite » désigne un comportement inacceptable, des abus ou des mauvais traitements qui comprennent l'agression physique ou sexuelle, l'intimidation, le harcèlement et/ou l'inconduite économique, émotionnelle, physique ou sexuelle.

D2: Innocence présumée

En conformité avec la section 4(e) de la Politique concernant l'inconduite sexuelle du diocèse, toutes les plaintes d'inconduite seront prises au sérieux et feront l'objet d'une enquête. L'existence d'une plainte ne constitue pas une preuve de la culpabilité d'une personne, et la personne accusée d'avoir causé un préjudice sera considérée innocente jusqu'à ce qu'à la fin de l'enquête. (Section 4(f)).

D3: Cochez une ou plusieurs cases qui, selon vous, représentent une description fidèle et précise du type d'inconduite :

Se référer à la Section 3 de la Politique concernant l'inconduite sexuelle du diocèse pour les définitions.

Agression physique
Intimidation (physique, émotionnelle, psychologique)
Inconduite financière (la fraude, par exemple)
Inconduite physique
Agression sexuelle
Harcèlement (physique ou sexuel)
Inconduite émotionnelle

_____, Page _____ de _____ pages
Signature Date (aaaa/mm/jj)

SECTION E: Description de l'inconduite

Décrivez dans vos propres mots ce qui s'est passé et qui, selon vous, constitue une inconduite. Indiquez qui a fait quoi, quand cela s'est produit et tout ce que la personne accusée vous a dit, à ce moment-là ou par la suite, qui pourrait, selon vous, être pertinent. Veuillez fournir les dates (aaaa/mm/jj).

(continuez sur la prochaine page si nécessaire)

_____, Page _____ de _____ pages
Signature Date (aaaa/mm/jj)

Section E (suite, si requis)

Si vous avez besoin de plus d'espace, ajoutez des pages additionnelles. Rappelez-vous de signer, de dater et de numéroter chaque page.

_____, Page _____ de _____ pages
Signature Date (aaaa/mm/jj)

SECTION G – Déclarations et Agréments

Lisez les quatre déclarations suivantes. Signez et datez après chaque déclaration. Si la personne qui remplit le formulaire est un enfant ou un jeune, le parent ou le tuteur doit également signer sous chaque déclaration.

1) Je dépose une plainte en vertu de la Politique diocésaine concernant l'inconduite sexuelle. Je déclare que les informations que j'ai fournies dans ce formulaire sont vraies et exactes au meilleur de mes connaissances et convictions.

Signature

Date (aaaa/mm/jj)

Signature d'un parent ou tuteur
(si la personne complétant le formulaire est un enfant)

Date (aaaa/mm/jj)

2) Je comprends que si ma plainte est acceptée par l'Officier responsable désigné par le synode, une copie de la plainte acceptée sera transmise à la personne accusée :

Signature

Date (aaaa/mm/jj)

Signature d'un parent ou tuteur
(si la personne complétant le formulaire est un enfant)

Date (aaaa/mm/jj)

3) J'ai signé, daté et numéroté chaque page, y compris chaque page supplémentaire jointe, du présent formulaire de plainte :

Signature

Date (aaaa/mm/jj)

Signature d'un parent ou tuteur
(si la personne complétant le formulaire est un enfant)

Date (aaaa/mm/jj)

N'oubliez pas de transmettre à l'officier responsable désigné par le synode toute modification à vos coordonnées. Si le diocèse n'est pas en mesure de vous contacter, nous pourrions être obligés de clore votre plainte comme si résiliée.

Fin du Formulaire de plainte pour inconduite.

Annexe IV – Suivi du Formulaire de plainte pour inconduite - Diocèse de Québec

L'Officier responsable désigné par le synode complétera les informations suivantes dès réception de ce formulaire de plainte et mettra à jour la présente section de temps à autre tout au long du processus de résolution de la plainte.

1. Date à laquelle le Formulaire de plainte a été reçu

(aaaa/mm/jj)

2. Date de l'inconduite la plus récente :

(aaaa/mm/jj)

3. État de résolution de la plainte : Indiquez la date et une brève description de chaque mise à jour de statut. La personne effectuant la mise à jour doit apposer ses initiales à chaque fois.
